

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL8

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 11

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. - Les personnes mentionnées à l'article L. 313-7 bénéficient de plein droit, dès leur première admission au séjour, d'une carte de séjour pluriannuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit actuellement la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle seulement après un an passé sur le territoire, y compris pour les étudiants. Or, le cadre européen des formations, structurant ces dernières en cycles Licence, Master et Doctorat, donne une cohérence à ces formations sur un cadre pluriannuel.

Les étudiants étrangers en France ne souhaitent donc pas effectuer une année de formation qui, seule, n'a que peu de valeur, mais d'effectuer l'ensemble du cycle pour en obtenir le diplôme associé. Le texte ne correspond donc pas, concernant ce public, à leur spécificité. Il crée un risque pédagogique des étudiants qui remet en cause l'attractivité de notre pays.

Cet amendement vise à reconnaître la nécessité pédagogique d'effectuer un cycle d'études complet en délivrant la carte de séjour pluriannuelle non pas au bout d'un an, mais dès la première admission pour les étudiants pour leur garantir de pouvoir suivre l'entièreté de leur cycle d'études. De plus, ouvrant le bénéfice, de plein droit, nous donnons une protection sur la délivrance des titres de séjour pluriannuel aux étudiants étrangers face au manque d'information ainsi qu'aux décisions arbitraires des préfetures.